Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le 31/01/2025
ID : 062-216204800-20250129-2025CM03-DE

DEPARTEMENT

PAS-de-CALAIS

ARRONDISSEMENT

BETHUNE

COMMUNE DE

LABOURSE

Délibération N°2025CM03

Reversement d'une partie de la fiscalité économique perçue aux communes supportant des installations d'énergie renouvelable générant un produit fiscal

Convention avec la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Convocation du 22 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Conseillers présents : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, Maire, suite à des convocations adressées à chacun des membres le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Mmes Mrs Philippe SCAILLIEREZ, Nicole CHASTENEZ, Bernard PRUVOST, Isabelle VANELLE, Alain COQUERELLE, Isabelle VANLANDE, Annick SAVOLDELLI, Claudie MARTEL, Roland JOLY, Aimé ROUSSEY, Isabelle CAZIN, Johny GLAVIEUX, Dorothée HAUER, Delphine LECOCQ, Alain DIENI.

Étaient excusés : Mmes Mrs Frédéric DISSAUX, Didier FATOU, Betty BEN, Patrice ANDREOTTI, Caroline DERAEDT, Rodrigue DESULTERRE, Rosanna GILLET.

Était absent : Mr Frédéric DREZE

Pouvoirs :
Mr Frédéric DISSAUX à Mr Alain COQUERELLE
Mme Betty BEN à Mme Annick SAVOLDELLI

Madame Claudie MARTEL est élue Secrétaire de séance.

****

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2024/CC139 du 3 décembre 2024, le Conseil Communautaire a décidé de mettre fin au dispositif de la dotation de solidarité communautaire éolien et a validé le principe de reversement, sous forme conventionnelle, d'une partie de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseau (IFER) perçue par la Communauté d'Agglomération au titre des installations d'énergie renouvelable générant un produit fiscal.

Considérant qu'un parc photovoltaïque implanté sur la commune génère un produit fiscal,

Considérant que la communauté d'agglomération s'engage à reverser 60% du produit qu'elle perçoit à la commune,

Considérant que pour rendre cette mesure effective, une convention doit être signée,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à approuver la convention ci-jointe annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le 31/01/2025
ID : 062-216204800-20250129-2025CM03-DE

Approuve la convention de reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations d'énergie renouvelable générant un produit fiscal et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe SCAILLIEREZ.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le 31/01/2025
ID : 062-216204800-20250129-2025CM03-DE

CONVENTION DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA FISCALITE ECONOMIQUE AUX COMMUNES SUPPORTANT DES INSTALLATIONS D'ENERGIE RENOUVELABLE GENERANT UN PRODUIT FISCAL

ENTRE

La commune de ..... représentée par ....., Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du .../.../....., ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, représentée par ....., QUALITE, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°2024/..... en date du 03 décembre 2024, ci-après dénommée « la CABBALR »,

D'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n°2024/..... en date du 03 décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le reversement d'une partie du produit de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) perçu par la CABBALR au titre des équipements producteurs d'énergie verte.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement du produit de l'IFER des équipements producteurs d'énergie verte en vertu des délibérations prises par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le 31/01/2025
ID : 062-216204800-20250129-2025CM03-DE

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur tous les équipements producteurs d'énergie verte en service sur le territoire de la Commune signataire de la présentation convention générant un produit d'IFER.

ARTICLE 3 – TAUX DU PRODUIT DE L'IFER REVERSE AU TITRE DES EQUIPEMENTS PRODUCTEURS D'ENERGIE VERTE

La CABBALR s'engage à reverser une partie du produit de l'IFER qu'elle perçoit selon les modalités suivantes :

. pour toutes les installations mises en service à partir de 2019, la Communauté d'Agglomération conserve 40 % du produit qu'elle perçoit et reverse 60 % à la Commune

. pour toutes les installations mises en service avant 2019, la Communauté d'Agglomération conserve 28,57 % du produit qu'elle perçoit et reverse 71,43 % à la Commune

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA PART DE L'IFER A REVERSER A LA COMMUNE AU TITRE DES EQUIPEMENTS PRODUCTEURS D'ENERGIE VERTE

Après réception des rôles fiscaux de l'année N, un état récapitulatif des montants à reverser à la Commune sera établi.

Ce dernier fera notamment apparaître le nom de la Commune, le type d'équipement producteur d'énergie verte, la puissance, l'année de mise en service ainsi que le taux de reversement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE L'IFER AU TITRE DES EQUIPEMENTS PRODUCTEURS D'ENERGIE VERTE

Le reversement interviendra en fin d'année sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune bénéficiaire après transmission par la CABBALR de l'état récapitulatif précisé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou des parties et accepté par les deux parties.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le 31/01/2025
ID : 062-216204800-20250129-2025CM03-DE

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour une durée de 5 ans reconductible.

Elle pourra néanmoins cesser de produire ses effets, soit :

- En cas de réforme fiscale entraînant la disparition de l'IFER
- Lorsque la CABBALR ne percevra plus d'IFER au titre des équipements producteurs d'énergie verte
- Lorsque l'un ou la totalité des équipements producteurs d'énergie verte ouvrant droit au reversement d'une part de l'IFER n'est plus en service
- En cas de remise en cause par délibération du conseil communautaire de la CABBALR du principe de reversement d'une partie de la fiscalité économique aux communes supportant des installations d'énergie renouvelable générant un produit fiscal

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de LILLE territorialement compétent.

Fait à Béthune, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Pour la commune